

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Goûter d'enfants dans les jardins du Palais.

Déjeuner au Palais.

Présence d'un Représentant de S. A. S. le Prince aux obsèques du Lieutenant de vaisseau du Plessis de Grénédan et à la cérémonie funèbre en l'honneur des victimes du « Dixmude ».

Télégramme de remerciements de M. Raiberti, Ministre de la Marine française.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite.

Loi modifiant le titre de Président de Chambre à la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine approuvant un avenant à la Convention passée avec la Compagnie des Tramways.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Rédacteur principal au Ministère d'État.

Ordonnance Souveraine nommant un Attaché aux Archives du Ministère d'État.

Ordonnance Souveraine nommant un Conducteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications aux Statuts de la Société du Park-Palace.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chambellan de S. A. S. le Prince.

Arrêté de M. le Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires, désignant un délégué à la Commission des Retraites.

INSTITUTIONS INTERNATIONALES :

Compte rendu du dépouillement du premier tour de scrutin pour l'élection du nouveau Directeur du Bureau Hydrographique International.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etablissement des listes électorales à la Chambre Consultative des Intérêts Économiques.

ECHOS ET NOUVELLES :

Réceptions du nouvel An.

Dîner en l'honneur de la récente promotion dans l'Armée française de M. l'Aide de camp Roubert.

Inauguration des nouveaux aquariums du Musée Océanographique.

ÉTUDES HISTORIQUES :

Monaco au début du treizième siècle.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Daphnis et Chloé ; La Colombe ; Les Tentations de la Bergère ou l'Amour vainqueur ; Le Médecin malgré lui.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du Nouvel An, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre avaient invité les enfants des asiles, écoles et orphelinats à une fête organisée à leur intention dans les jardins du Palais.

Dès 2 heures de l'après-midi, le Colonel et M^{me} Crochet ; M. A. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier ; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ; M. A. Noghès, Trésorier Général, ont reçu les enfants et les ont conduits à un buffet préparé sur les terrasses.

Une représentation de Guignol a ensuite soulevé des tempêtes de rires et d'applaudissements.

Une nouvelle distribution de friandises a suivi le spectacle.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée

de Sa nurse, a assisté à cette réception enfantine ainsi qu'à la représentation de Guignol, mêlant Ses rires à ceux des autres enfants.

En se retirant, les petits invités se sont inclinés devant la Princesse Antoinette et L'ont saluée de leurs applaudissements, tandis qu'Elle remerciait de la main.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre ont, pendant quelques instants, honoré cette réunion de Leur présence et Se sont plu au spectacle de la joie de Leurs jeunes hôtes.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, mercredi dernier, 2 janvier, un déjeuner auquel assistaient S. A. R. la Duchesse de Vendôme, S. A. R. la Princesse Philippe de Bourbon-Sicile, S. A. R. M^{sr} le Duc de Vendôme, S. A. R. M^{sr} le Duc de Nemours.

Le Prince avait en face de Lui S. A. S. la Princesse Héréditaire. S. A. S. le Prince Pierre Se trouvait à gauche de S. A. R. la Duchesse de Vendôme.

Assistaient également à ce déjeuner M. Dard, Ministre Plénipotentiaire de France ; M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur ; M. l'Aide de camp Roubert ; M. le Conseiller privé Fuhrmeister ; M. le Docteur Louët.

S. A. S. le Prince avait désigné Son Aide de camp le Général Roubert pour Le représenter aux obsèques solennelles du Lieutenant de vaisseau du Plessis de Grénédan et à la cérémonie funèbre en l'honneur de l'équipage du « Dixmude », qui ont eu lieu à Toulon, samedi dernier à 10 heures, en présence d'une foule considérable.

Les honneurs ont été rendus par toutes les troupes de terre et de mer.

Derrière le cercueil, placé sur une prolonge d'artillerie drapée aux couleurs tricolores, marchaient le Lieutenant-Colonel du Plessis de Grénédan, père du Commandant du « Dixmude », avec des membres de sa famille et des familles des disparus.

M. Raiberti, Ministre de la Marine, le Vice-Amiral Lanxade, représentant le Président de la République, les Délégués des Nations étrangères, les autorités civiles et militaires venaient ensuite.

Le char était précédé de la Musique de l'Escadre et des compagnies de débarquement.

Des officiers d'aviation et des marins en armes l'encadraient.

Les troupes de la garnison fermaient le cortège.

La cérémonie religieuse, présidée par M^{sr} Guilbert, Evêque de Fréjus et de Toulon, qui pro-

nonça un émouvant panégyrique, eut lieu à l'Eglise Saint-Louis.

A l'Arsenal de terre, M. Raiberti prononça un éloquent discours.

Les troupes défilèrent ensuite devant le cercueil, au son de la Musique des Equipages de la Flotte.

M. Raiberti, Ministre de la Marine, a prié M. l'Aide de camp Roubert de remercier Son Altesse Sérénissime d'avoir bien voulu, en Se faisant représenter à cette cérémonie, témoigner de la part que la Famille Princière et la Principauté prenaient au deuil cruel qui atteignait la Marine.

Le Lieutenant-Colonel du Plessis de Grénédan, père de l'héroïque victime, a chargé également M. l'Aide de camp d'adresser à S. A. S. le Prince l'expression de ses respectueux remerciements au nom de sa famille.

Pendant toute la durée de la cérémonie, M. Drageon, Consul de Monaco à Toulon, s'était fait un devoir d'accompagner le Général Roubert.

..

De retour à Paris, M. le Ministre de la Marine a tenu à exprimer lui-même ses remerciements à S. A. S. le Prince par le télégramme suivant :

« Paris, Marine, 7 janvier 1924.

« J'ai l'honneur de prier Votre Altesse de « vouloir bien agréer l'expression de ma gratitude émue pour Son témoignage de douloureuse sympathie et Sa touchante pensée de « Se faire représenter personnellement par Son « Aide de camp M. le Colonel Roubert aux « obsèques du Commandant du Plessis de « Grénédan.

« RAIBERTI. »

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite.

N° 71.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 16 et 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17

* Les Lois nos 71 et 72 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 8 janvier 1924.

septembre 1907 et 10 juin 1909, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les Sociétés anonymes ne peuvent être constituées qu'avec l'autorisation du Gouvernement et après approbation de leurs statuts.

« Elles sont soumises, en ce qui concerne leur fonctionnement, aux dispositions de la présente Ordonnance.

« Elles sont, en outre, lorsqu'elles bénéficient d'un monopole ou d'un privilège, assujetties au contrôle d'un commissaire spécial, en vue d'assurer l'exécution des charges et conditions auxquelles a été subordonnée la concession de ce monopole ou de ce privilège.

« Art. 2. — Les Sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

« L'autorisation prévue par l'article précédent est donnée par Arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat si le Gouvernement le juge utile.

« A cet effet, les fondateurs doivent déposer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat l'acte en brevet contenant les statuts : il leur en est délivré récépissé.

« Le Gouvernement peut, avant toute décision, appeler soit les fondateurs, soit le notaire qui a rédigé l'acte de société, pour se faire donner les explications qu'il estime nécessaires ou leur faire connaître les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts.

« La décision du Gouvernement est notifiée aux fondateurs, en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans le plus bref délai; il est fait retour, en même temps, de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'Arrêté d'autorisation.

« L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur, du dit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

« L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication des statuts dans le *Journal de Monaco*. Cette publication doit être faite dans un délai maximum de quinzaine à dater de l'envoi au Secrétariat Général du Ministère d'Etat de l'extrait susvisé.

« Art. 3. — Les sociétés anonymes ne sont constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chacun des actionnaires, du quart au moins des actions par lui souscrites.

« La souscription du capital social et les versements sont constatés par une déclaration qui est faite par les fondateurs dans un acte notarié et à laquelle sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements et une expédition de l'acte de société s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. La dite déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à une première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

« Cette assemblée, convoquée à la diligence des fondateurs, nomme les premiers administrateurs ainsi que les commissaires institués par l'article 19 ci-après.

« Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

« Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que

« leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

« Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

« La société est constituée à partir de cette opération.

« Art. 16. — L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présentés, quel qu'en soit le nombre.

« L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

« Art. 17. — Toute décision de l'Assemblée générale relative à l'un des objets indiqués à l'article précédent, doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat.

« Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces qui devront être déposées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat à l'appui de la demande d'approbation.

« Le procès-verbal de l'Assemblée générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

« Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au *Journal de Monaco* avec mention de leur approbation. »

ARTICLE DEUXIÈME.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 23 août 1895 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI

modifiant le titre de Président de Chambre à la Cour d'Appel.

N° 72.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Le titre de Vice-Président de la Cour d'Appel est substitué à celui de Président de Chambre dans les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 180.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 août 1909, autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté de Monaco;

Vu la Convention passée le 28 juillet 1909, entre S. Exc. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, pour la construction et l'exploitation du réseau de tramways sus-visé, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1918, approuvant l'avenant du 23 du même mois;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1919, approuvant le deuxième avenant du 6 juin 1919;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1920, approuvant le troisième avenant du 5 mai 1920;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1921, approuvant le quatrième avenant du 20 juin 1921;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 décembre 1922, approuvant le cinquième avenant du 11 décembre 1922;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouvel avenant à la convention sus-visée du 28 juillet 1909, intervenu le 29 décembre 1923, entre Notre Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en vue de proroger jusqu'au 29 février 1924 l'avenant du 20 juin 1921, portant majoration des tarifs de transport des voyageurs sur le territoire monégasque.

Ledit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 181. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Massias de la Barre, Rédacteur au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur Principal. (Tableau A, Catégorie B, du Statut des Fonctionnaires.)

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 182. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Courbin, Attaché auxiliaire, est nommé Attaché au Service des Archives du Ministère d'Etat. (Tableau A, Catégorie D, du Statut des Fonctionnaires.)

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 183. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Brico, Dessinateur auxiliaire, est nommé Conducteur au Service des Bâtiments Domaniaux. (Tableau A, Catégorie D, 5^{me} classe, du Statut des Fonctionnaires.)

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 184. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1923 par les actionnaires de la Société Anonyme Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo, et dans laquelle ont été votées :

1° l'augmentation, à concurrence de 300.000 francs du capital social qui est porté à 1.800.000 francs ;

2° la modification de l'article 7 des Statuts ;

Vu les Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les modifications apportées aux Statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions suivantes :

1° Le capital de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo est porté de 1.500.000 francs à 1.800.000 francs par l'émission de 3.000 actions de 100 francs chacune ;

2° L'article 7 des Statuts est modifié comme suit :

« Le fonds social est fixé à un million « huit cent mille francs et divisé en dix « huit mille actions de cent francs chacune, « à souscrire en numéraire. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 185. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Bord de Pierrefitte est nommé Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Arrêté en date du 5 janvier 1924, M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a désigné M. Joseph Maurel, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Gustave Detroye, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, pour faire partie, pendant l'année 1924, de la Commission instituée par l'article 23 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur des demandes de liquidation de pension présentées par des Membres du personnel judiciaire ou leurs ayants droit.

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Compte rendu du dépouillement du premier tour de scrutin pour l'élection du nouveau Directeur du Bureau Hydrographique International.

On sait que par suite de la démission d'un des membres du Comité de Direction du Bureau, le Capitaine de vaisseau Müller, de la Marine Royale Norvégienne, un nouveau Directeur devait être élu au scrutin secret.

Les candidats suivants avaient été présentés par leurs Gouvernements respectifs :

Amiral Niblack (Etats-Unis d'Amérique) ; M. Rollet de l'Isle (France) ; Capitaine de vaisseau Scott Hansen (Norvège) ; Capitaine de vaisseau Reinius (Suède).

La date finale pour la réception des bulletins de vote pour l'élection du nouveau Directeur avait été fixée au 1^{er} janvier 1924, date à laquelle toutes les cartes étaient parvenues au Président du Comité de Direction.

Le groupe arrivé le dernier lui parvint le 24 décembre 1923, en sorte que le nombre de cartes reçues était de 120, conformément à l'article 34 (b) des Statuts 1923.

Le Bureau n'ayant pas reçu notification de l'adhésion de la Pologne, cet Etat n'était pas qualifié pour voter.

Le Comité de Direction provoqua la réunion des représentants officiels des Etats Membres, et sollicita spécialement la présence des représentants des Membres qui avaient présenté un candidat. Voulurent bien assister à cette réunion :

MM. Pingaud, Consul général de France ; Glazebrook, Consul des Etats-Unis d'Amérique ; Keogh, O. B. E., Consul de l'Empire Britannique ; Butavand, Représentant de Monaco ; Izard, Consul général du Portugal ; E. Caballero y Lastres, Attaché Naval Péruvien à Rome ; Eugène Marquet, Consul de Suède ; Pittalis, Consul d'Italie ; Trüb, Consul du Brésil ; Blanc-Gonnet, Consul intérimaire du Chili ; Raybaudi, Consul d'Espagne ; Th. Gastaud, Consul de Norvège ; Landry, Consul des Pays-Bas ; Canu, Consul général de Monaco ; et M^{lle} Dixon, C. B. E., Société des Nations.

Cette réunion eut lieu à 10 heures, le 3 janvier 1924, dans les locaux du Bureau, 3, avenue du Port, la Condamine, Monaco.

Le Président du Comité de Direction, après avoir exposé les motifs de la réunion, invita les représentants à choisir un Président de la réunion. M. Pingaud fut désigné. Le Président du Comité de Direction déposa alors les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Les représentants examinèrent les enveloppes pour s'assurer qu'elles étaient closes ainsi que le demandaient les « Instructions pour la rédaction des bulletins et pour leur envoi » et qu'elles ne portaient aucune marque ou n'indiquaient de quelque autre manière le votant ou l'Etat pour qui il votait.

Les enveloppes furent alors ouvertes par M. Canu et les noms inscrits sur les cartes de votes annoncés par M. Pittalis, chaque carte étant soumise à l'examen des représentants avant que l'enveloppe suivante fût ouverte.

Les noms des candidats inscrits sur les cartes furent enregistrés séparément par le Docteur Glazebrook et M. Marquet.

Chaque carte, après examen des représentants assemblés, fut placée dans une boîte, sous la charge de M. Pittalis et du Capitaine Caballero y Lastres qui comptait le nombre d'enveloppes ouvertes.

Après ouverture de toutes les enveloppes, et annonce et enregistrement des noms portés sur les cartes qu'elles contenaient, les votes reçus par chaque candidat furent comptés séparément sur les deux feuilles d'enregistrement par M. Gastaud et M. Keogh, qui firent connaître les résultats au Président.

Les nombres de votes reçus par chaque candidat, tels que les donna ce décompte, furent les suivants :

Niblack, 45 ; Reinius, 33 ; Rollet de l'Isle, 29 ; Scott-Hansen, 13.

Aucune objection n'ayant été faite, le Président de la réunion annonça qu'aucun candidat n'avait été élu.

Ont signé au registre : MM. Otis A. Glazebrook, J. W. Keogh, C. Izard, A. Blanc-Gonnet, H. Trüb, E. Cabalero y Lastres, F. A. Pittalis, G. C. Dixon, F. B. Butavand, A. Pingaud, Th. Gastaud, V. Raybaudi, E. Marquet, J. P. Landry, M. Canu.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les étrangers résidant dans la Principauté (Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc.) sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalité différente désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers, âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2° depuis deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3° depuis trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (rue Albert), deuxième étage, à la Condamine, tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, de 9 heures à midi et de 15 à 19 heures, jusqu'au 31 janvier.

Les électeurs qui ont été inscrits et possèdent leur carte d'électeur n'ont pas à se faire inscrire de nouveau.

ÉCHOS & NOUVELLES

A l'occasion du nouvel an, les membres du Conseil Communal se sont rendus au domicile de M. A. Médecin, Maire, pour lui offrir, ainsi qu'à M^{me} Médecin, leurs vœux de nouvel an.

.*

Mercredi matin, M. le Maire, entouré de ses adjoints, a reçu les fonctionnaires et employés municipaux à la Mairie et, dans une allocution applaudie, les a assurés de la sollicitude de la Municipalité.

La Société l'Escrime et le Pistolet de Monaco avait placé son dîner intime de janvier sous la présidence du Général Roubert, membre de son Comité d'Honneur. Un certain nombre de personnalités amies du Général avaient désiré se joindre à cette manifestation en l'honneur du vaillant soldat. Le dîner a eu lieu hier soir à 8 heures, à l'Hôtel de Paris. Autour du Général on voyait S. Exc. M. le Ministre d'Etat; le Président de l'E. P. M.; M. E. Marquet, de l'E. P. M., Président du Conseil National; M. le Secrétaire d'Etat Roussel; M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister; MM. les Conseillers de Gouvernement Gallèpe, Palmaro et Butavand; M. A. Médecin, de l'E. P. M., Maire de Monaco; M. René Léon, de l'E. P. M., Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer; MM. Pittalis, Consul d'Italie, Castéran, Vice-Consul de France, de Baidés, Consul de Belgique, Trüb, Consul du Brésil, membres de l'E. P. M.; M. Izard, Consul Général du Portugal; MM. Audibert, Mauran et Morel, Conseillers d'Etat; M. Fontana, de l'E. P. M., Conseiller National;

M. le Dr Vivant, Président de la Société Médicale; M. Fleury, de l'E. P. M., Vice-Président du Conseil d'Administration de la S. B. M.; M. le Dr Caillaud et M. Gentilli, Vice-Présidents de l'E. P. M.

Les autres personnes, au nombre d'une soixantaine, parmi lesquelles 49 membres de la Société, avaient été invitées à se placer au gré de leur sympathie.

Au champagne, des discours ont été prononcés par le Président de la Société, par S. Exc. M. le Ministre, par M. le Conseiller privé Fuhrmeister que S. A. S. le Prince avait daigné charger d'apporter Ses félicitations et qui a exprimé aussi celles de la population monégasque, et enfin par le Général Roubert qui a remercié et, avec une charmante modestie, a reporté sur ses « poilus » tout le mérite des actions d'éclat qui, après beaucoup d'autres distinctions, lui ont valu les étoiles.

S'étaient excusés, par des lettres ou des télégrammes, M. le Dr Brégnat, membre du Comité d'Honneur, M. le Colonel Alban Gastaldi, M. le Dr Louët, M. Noghès, M. Le Boucher, président honoraire de l'E. P. M., et MM. le Général Bulleux, Jalabert, Auffroy, Demerlé, Mélin et Paul Noghès, membres de cette Société.

Ce matin, à 10 heures un quart, a eu lieu, sous la présidence de M. Paul Dislère, Président Honoraire de Section au Conseil d'Etat, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique, l'inauguration des nouveaux aquariums du Musée Océanographique.

M. Dislère, accompagné de M. le Dr Richard, Directeur du Musée, de MM. Sirvent et Oxner, assistants, de M. Comet, archiviste-bibliothécaire, a prononcé l'allocution suivante :

« Le Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique a désiré que l'inauguration du nouvel Aquarium ne se bornât point à un simple lever de rideau sur les nouvelles colonies maritimes réunies dans ce Palais.

« C'était, a-t-il pensé, le premier hommage à rendre à son illustre créateur, en montrant que nous nous efforçons toujours de maintenir Son œuvre à la hauteur qu'Il avait prévue pour elle.

« La présence de M. le Général Roubert, délégué de S. A. S. le Prince Louis, nous est une première preuve de l'intérêt que Son Altesse Sérénissime porte à l'œuvre de Son Père. Nous Lui en sommes reconnaissants. Nous vous prions, Général, de vouloir bien être l'interprète de nos respectueux remerciements.

« L'Institut Océanographique a obtenu cette année un grand succès à Boulogne-sur-Mer. Celui que réalise en ce moment le Musée est doublement heureux pour nous, en prouvant que le public mondial visite avec curiosité nos merveilleuses collections, œuvre de son éminent directeur et de ses collaborateurs, et en apportant à l'heureuse cité qui nous accueille un si bel élément de prospérité. »

La visite des nouveaux aquariums a ensuite commencé et a été suivie avec le plus grand intérêt par toutes les personnalités présentes.

Assistaient à cette réunion : S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Piette; M. le Président du Conseil National; S. G. M^{sr} l'Evêque; M. le Secrétaire d'Etat et M^{me} Roussel; M^{me} Richard; M^{me} Roubert; M^{me} Caillaud; M. le Conseiller privé Fuhrmeister; M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M^{sr} de Villeneuve, Chapelain du Palais; M. le Dr Louët, Médecin particulier du Prince; M. L. de Castro, Conseiller National; M. Pingaud, Consul Général de France; M. Pittalis, Consul d'Italie; M. Izard, Consul Général du Portugal; M. A. Blanchy, Sous Chef du Secrétariat particulier du Prince; M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique; M. Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics; M. Ch. Palmaro, Administrateur du Domaine; M. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port; M. Audibert, Président de la Chambre Consultative; M. Fleury, Vice-Président du Conseil d'Administration de la S. B. M.; M. Taning; M. Filhoulaud; M. Merle; M. F. Aureglia, architecte; M. Taffe, électricien; les représentants de la Presse.

ÉTUDES HISTORIQUES

Monaco au début du treizième siècle

Les documents sur le Rocher de Monaco et sa population avant 1215 sont assez rares. L'auteur de cet article a déjà eu l'occasion d'écrire dans plusieurs ouvrages qu'antérieurement et depuis très longtemps la plate-forme du Rocher était pour ainsi dire inhabitée. Les invasions des barbares, les incursions des pirates avaient obligé les populations, qui jadis vivaient au bord de la mer, à s'éloigner du rivage, à se retrancher sur les hauteurs d'un accès difficile.

On a signalé seulement la présence de l'église dédiée à saint Martin vers la pointe orientale de la presqu'île. Elle n'est mentionnée, à vrai dire, que dans une bulle du pape Innocent IV, en date du 13 juin 1243. Mais, comme elle appartenait alors aux Bénédictins de Saint-Pons près de Nice, comme ces mêmes religieux, le 3 décembre 1197, possédaient au moins le quart indivis du Rocher, il est certain que leur église Saint-Martin existait au XII^e siècle et qu'elle était desservie par un de leurs moines ayant le titre de prieur. De tels prieurés étaient souvent isolés; ils ne groupaient parfois autour d'eux qu'un personnel extrêmement restreint. Leur présence ne prouve donc pas une population compacte comme celle d'un village.

Une autre indication sur l'état du Rocher est fournie par un acte de vente du 19 mai 1197, consenti par les consuls de Peille. Ceux-ci cédèrent à la commune de Gênes cinquante tables ou mesures de terre soumises à leur juridiction sur la montagne ou colline de Monaco: ils ne firent aucune mention des habitants, aucune allusion à eux. De ce contrat on a tiré la déduction que le Rocher ainsi dépendant des consuls de Peille au point de vue juridictionnel, n'était pas séparé du territoire de la Turbie sur lequel les mêmes consuls jouissaient de toute autorité. Cela n'est pas tout à fait démontré, car dans d'autres documents, à la vérité génois, il semble constituer une entité géographique parfaitement distincte de la Turbie. Par contre, les terrains où s'élève aujourd'hui Monte-Carlo, la Condamine, les quartiers des Moneghetti, du Castelleretto, des Révoires, de la Colle, des Salines, du Canton et de Fontvieille, faisaient indiscutablement partie du territoire turbiasque.

Toute cette région était, au XII^e siècle, fort peu habitée. La chapelle de Sainte-Dévote, donnée aux religieux de Saint-Pons par les membres d'une famille qui passe pour avoir possédé le vicomté de Nice, était un pauvre prieuré dont les revenus nourrissaient difficilement ses moines et ses serviteurs. Cependant, près du port, sous le Rocher, les gens de la Turbie, qui possédaient sans doute des terres à la Condamine et sur les pentes de la montagne, avaient fondé, au XI^e siècle, une église dédiée à Notre-Dame, puis l'avaient concédée avec toute sa dotation à l'évêque de Nice. C'était afin de permettre à la population, appelée à descendre des hauteurs voisines du Trophée d'Auguste, d'accomplir ses devoirs religieux. Aucune agglomération ne s'était pourtant pas constituée autour de l'église.

Le territoire de la Turbie tout entier et le Rocher de Monaco faisaient partie du comté de Provence et étaient soumis à l'autorité diocésaine de l'évêque de Nice. De bonne heure cependant, les Génois avaient jeté les yeux sur le port qui constituait un refuge pour leurs vaisseaux. Il ne faudrait pas en effet juger de son utilité d'après ce que l'on voit aujourd'hui après les immenses progrès de la navigation. Au début du siècle dernier, il n'était pas rare qu'une centaine de navires, de moyen et petit tonnage, vinsent par mauvais temps s'y abriter. Donc, les Génois avaient projeté de s'en rendre maîtres, d'empiéter par consé-

quent sur le domaine des comtes provençaux. Ils étendaient même leurs visées jusqu'à Nice. Après avoir essayé d'obtenir le Rocher et le port de Monaco de Raimond V, comte de Toulouse, compétiteur du comte légitime de Provence, ils trouvèrent plus simple de les demander à l'Empereur, suzerain de toute l'Italie et de la Provence. Henri VI, leur concéda, en 1191, tout le rivage de la mer depuis le port de Monaco jusqu'à Porto Venere, avec le droit d'édifier un château au-dessus du port pour la défense des Chrétiens contre les Sarrasins et sous l'obligation de le tenir en fief de l'Empire. Le diplôme impérial était nettement dirigé contre les Marseillais et Provençaux ; Henri VI spécifiait en effet que la nouvelle forteresse serait mise à sa disposition en cas de guerre contre eux. Une pareille clause explique qu'il ait ainsi facilement donné un bien appartenant à son vassal le comte de Provence, sans le consulter.

Les Génois avaient déjà obtenu un diplôme à peu près analogue, mais non le droit de construire un château, de l'empereur Frédéric I^{er} en 1162. Ils n'avaient pu en profiter. L'occasion était bonne, ils résolurent d'exploiter au plus tôt celui de 1191. Ils envoyèrent des commissaires avec les nonces impériaux prendre possession de la colline et de la montagne de Monaco, c'est-à-dire du Rocher, du port et des terres adjacentes, pour, dirent-ils, édifier, avec l'aide de Dieu, un château et un bourg qui seraient tenus en fief de l'Empire et serviraient à la commune génoise. Ce fut accompli le 2 juillet de cette même année 1191. Ils attendirent cependant jusqu'en 1215 pour la fondation du château, origine du Palais actuel.

Le comte de Provence n'avait assurément pas renoncé à ses droits. On le vit bien avant la fin de l'année 1209. M. Fernand Benoit, membre de l'Ecole française de Rome, qui édite les actes des comtes Alfonse II et Raimond Bérenger V dans la collection de textes pour servir à l'Histoire de Provence, publiée sous les auspices de S. A. S. le Prince de Monaco, a retrouvé dans les Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone, un diplôme qui n'était pas connu ici et qui confirme par des renseignements précis ce que l'on savait sur la situation de Monaco à cette époque. Il émane du roi d'Aragon Pierre II.

Après avoir brisé les prétentions de la maison de Toulouse, les rois d'Aragon avaient pris et gardé la haute main sur la Provence. Le roi Alfonse II, père de Pierre II, l'avait placée sous sa propre domination ; cependant, comme il ne pouvait administrer lui-même tous ses Etats, trop disséminés, il avait, pendant plusieurs années, confié le gouvernement du comté à ses frères Raimond Bérenger IV et Sanche ; il en avait aussi constitué un apanage pour son fils cadet Alfonse, le royaume d'Aragon devenant l'héritage de l'aîné Pierre. A la mort du comte Alfonse, la Provence advint légalement à son fils Raimond Bérenger V. Mais celui-ci était en bas âge. Pierre II se prévalut des droits paternels pour reprendre l'administration du pays, en attendant la majorité de son neveu.

Voulant donner quelque satisfaction à son oncle, l'ancien comte Sanche, il lui concéda ainsi qu'à Nuno, fils de ce dernier, le 13 décembre 1209, les ports et les rivages d'Agay, de Bouc et de Monaco, avec promesse de faire ratifier cet acte de générosité par Raimond Bérenger V, arrivé à l'âge de puberté. Il spécifia que les donataires auraient le droit de construire auprès de ces trois ports des villages, édifices, châteaux ou forteresses, d'y établir des impôts, d'y édifier des règlements de justice et de police. Il serait également loisible, à eux ou à leurs héritiers et successeurs, d'amener et de soumettre à leur juridiction tous les habitants qu'ils pourraient trouver, de quelque lieu qu'ils vissent, à la condition cependant de ne pas les y

contraindre par la violence. A ces nouveaux venus le roi Pierre donnait, d'ores et déjà, dans les environs des ports en question, tous les terrains à bâtir, à labourer ou à planter qui leur seraient nécessaires ; il leur concédait l'usage des eaux, des bois et des chemins comme à ses propres sujets de Provence. Il s'engageait enfin à protéger Sanche et son fils contre toute personne qui les attaquerait. La donation consentie à leur profit constituerait des alleux, affranchis de toute taxe et redevance. Une seule restriction était imposée : ne pas porter tort au comte de Provence en se servant des mêmes terres et ports, à moins que le comte ne leur voulût mal à propos de ces fiefs.

Le diplôme de 1209 est extrêmement précieux pour l'histoire monégasque quand on l'examine de près et que l'on en pèse bien les termes. Évidemment, les environs du port de Monaco étaient encore à peu près inhabités ; si l'on voulait y fonder un village, y créer une forteresse, il était nécessaire d'y amener des gens du dehors, et sans aucun doute de leur attribuer les privilèges qui caractérisèrent les Villefranches et les Villeneuve de cette époque et des âges suivants. C'est, d'ailleurs, ce que firent plus tard les Génois.

Sanche d'Aragon et son fils ne trouvèrent pas le moyen d'entrer en possession du port monégasque et des terrains environnants. La république de Gènes était déjà installée là ; aucune négociation amiable n'était capable de lui arracher un poste ambitionné depuis de longues années. Eut-elle même connaissance du diplôme de Pierre II ? On peut se le demander. Elle savait en tout cas que le comte de Provence tenait à conserver ses droits traditionnels sur le Rocher et le port de Monaco ; plus tard, elle sera forcée de traiter à leur sujet.

Pour le moment, elle enracina sa domination par l'envoi, en 1215, d'ingénieurs, d'architectes et de maçons qui bâtirent le château vieux, et par l'établissement d'une première garnison. Ce fut là l'origine de la bourgade et de la forteresse de Monaco.

Il serait intéressant de rechercher comment les premiers habitants acquirent des terrains en dehors du Rocher et comment s'annexa petit à petit à la future seigneurie des Grimaldi une partie du territoire de la Turbie. Ce n'est pas ici le lieu. Il suffit aujourd'hui d'avoir encore mieux marqué, grâce à un document nouveau, l'état du pays avant les constructions entreprises par la commune génoise. L.-H. L.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE CARLO
Direction : SERGE DE DIAGHILEV

Saison d'Opéra-comique sous le haut patronage de
S. A. S. la Princesse Héritière de Monaco.

Daphnis et Chloé.

Le conte délicieux de Longus, *Daphnis et Chloé*, n'a inspiré qu'un petit nombre de compositeurs — à peine une demi-douzaine tout au plus.

Le fait est à noter, car si jamais thème fut ravissant à traiter musicalement, c'est bien l'histoire des innocentes amours de Daphnis et Chloé, passant leur jeunesse hésitante, au milieu des chèvres bondissantes, sautelantes et bêlantes, à boire la rosée à l'éveil du jour, à cueillir des fleurs, à jouer de la flûte et « à se baiser naïvement jusqu'à la nuit close ».

C'est l'enfance de la puberté. Daphnis désire et ignore, et comme il n'a pas la hardiesse et l'inconscience du petit garnement, aussi lesté que joli, de Beaumarchais, il est heureux de vivre auprès de sa chère Chloé, jusqu'au moment où Lycénion, femme experte aux choses d'amour, « l'ayant mis dans le chemin qu'il avait jusque-là

cherché », le déniaise. Alors, il est encore pris de scrupule devant l'acte à accomplir, et, finalement (l'épisode plus que risqué de Gnathon laissé de côté), les pères et mères de Daphnis et Chloé s'étant retrouvés, aussi facilement que pères et mères se retrouvent aux dénouements de certaines comédies de Molière, le mariage des deux amants ingénus a lieu et Daphnis se souvient de ce que Lycénion lui apprit : « à quoi Chloé connut bien que ce qu'ils « faisaient auparavant dedans le bois et emmi les « champs n'étaient que jeux de petits enfants ».

Ineffable est la grâce et la fraîcheur de ce récit exhalant un parfum d'antiquité exquise, où la part faite au merveilleux ne dissimule nullement l'éternelle humanité qui frémit à chaque page du tendre, poétique et naïf conte de Longus.

Pour traiter, dramatiquement et lyriquement, un pareil sujet, il ne faut pas en rétrécir les proportions et s'en tenir à l'anecdote. Il est indispensable d'en dégager la vie générale, l'humanité qui s'y affirme partout dans un débordement de nature.

Mais comme il ne s'agit ici que d'un ballet et que les exigences de ce genre de spectacle ne sont pas les mêmes que les exigences d'un *drame lyrique*, voire d'un opéra-comique, il importe uniquement de savoir si l'arrangement du conte constitue un suffisant prétexte à danse et à pantomime.

Tel qu'il est, l'argument de M. Michel Fokine remplit assurément quelques-unes des conditions requises, puisqu'il a permis à M. Ravel d'écrire une partition colorée, d'un évident et curieux attrait musical.

A la vérité, par instant, on ne serait pas fâché d'avoir à sa disposition le fil d'Ariane pour être sûr de ne pas se perdre dans le labyrinthe des très artistes complications orchestrales. M. Ravel n'y allant pas de main morte quand il s'y met. Mais, comme ce musicien de race jongle avec les rythmes ! Comme il se sert intelligemment des chœurs ! Et quel heureux emploi il sait faire des bois et, notamment, des flûtes ! Si certaines irrptions violentes des trompettes ont de quoi surprendre, il n'en reste pas moins que l'ensemble de la « symphonie chorégraphique » est d'un rare et savoureux intérêt musical. L'entr'acte, ou mieux, le prélude, qui précède le troisième tableau, est une page de fort belle tenue musicale, largement traitée, où s'affirment les meilleures et les plus remarquables qualités de M. Ravel, assembleur et manipulateur de notes talentueuses s'il en fut.

M^{lles} Lydia Sokolova, Lubov Tchernicheva, Eclia Doubrovska, Alice Allanova, etc., et MM. Antoine Doline, Léon Woizikovsky, etc., ont dansé comme sait danser tout ce petit monde tourbillonnant, c'est-à-dire magnifiquement.

Décor, costumes, ainsi que toujours dans les *Ballets russes*.

Triomphe pour tous.

La Colombe.

La Colombe, un beau soir de l'année 1860 (le 3 août) essaya ses ailes à Bade, puis tenta de se poser sur la scène de l'Opéra-Comique (7 juin 1866), ensuite sur la scène du Théâtre Taitbout (novembre 1879), sans réussir jamais à faire son nid nulle part.

Les gentillesse de son chant ne captivèrent pas outre mesure les populations des bords du Rhin et les habitants de la cité parisienne ; elles attirèrent même si peu le public, dans les salles de spectacle, qu'on est presque fondé à dire que, sans cesse, *la Colombe* roucoula dans le désert. Pourtant, la musique est loin d'être dépourvue des qualités de grâce qui distinguent toujours les compositions de Gounod.

Seulement, voilà, les pièces de théâtre, lyriques ou autres, sont de grandes personnes qui n'en font qu'à leur tête et ne marchent que quand il leur plaît de marcher. Le destin ayant voulu que *la Colombe* n'en fit qu'à sa tête et se refusât à marcher, inutile de chercher le pourquoi d'un insuccès qui, à n'en pas douter, dut fort affliger Gounod.

Le sujet, tiré d'un conte de La Fontaine (*le Faucon*), est des plus minces. En vain, les auteurs du livret

métamorphosèrent-ils l'altier Faucon en blanche Colombe; vainement bouleversèrent-ils, tripatouillèrent-ils de leur mieux le poème du bonhomme dans l'espoir de lui insuffler la vie scénique, le corsant d'une intrigue de leur cru et s'efforçant de rendre intéressantes des péripéties aussi fragiles que futiles... Au reste, voici l'historiette dans sa puérile simplicité.

Horace, jeune seigneur de Florence, possède une colombe à laquelle, en souvenir d'une personne aimée, il a donné le nom de Sylvie.

Il faut vous confier qu'un jour la Comtesse Sylvie a posé ses lèvres roses sur le luisant plumage de la colombe — d'où l'affection particulière du tendre garçon pour le doux volatile.

Sachez également que la Comtesse, prise d'un de ces caprices dont sont coutumières les jolies femmes, veut absolument avoir la colombe en sa possession. Or, le majordome chargé de satisfaire la fantaisie de sa maîtresse n'ayant pu parvenir à remplir sa mission, la Comtesse se décide à agir elle-même. Armée de toutes ses séductions, elle se rend chez Horace, cause de la plus agréable façon, sans découvrir, toutefois, au jeune homme le véritable objet de sa visite, puis, chose assez inattendue, elle finit par lui demander à dîner.

Horace est fort démuné d'argent, quasi ruiné. Il n'a rien à la maison pour traiter dignement celle qu'il chérit et, depuis quelque temps, les fournisseurs lui refusent tout crédit. Comment sortir d'une aussi fâcheuse situation? Il y a une providence pour les amoureux. L'idée de cuire la colombe germe dans l'esprit d'Horace comme, dans les scènes de la *Vie de Bohème* de Münger, germe, en l'esprit de Rodolphe-Romeo, l'idée d'accommoder à l'oignon le pigeon qui, en guise d'alouette, devait l'avertir, à l'aube, que l'heure avait sonné de quitter sa Juliette de rencontre. Donc, la colombe servira de rôti. Le dîner a lieu. Mais, en voici bien d'une autre : la Comtesse, plus souriante et plus ensorcelante que jamais, apprend à l'enamouré seigneur que posséder la colombe est sa plus chère envie!... Tout finit par s'arranger ainsi qu'il convient dans un ouvrage qui se respecte. La Comtesse, attendrie, laisse parler son cœur. Elle accorde sa main à Horace et, rassurez-vous, la colombe n'est pas morte : un intelligent cuisinier a immolé un perroquet à sa place. Ce qui prouve que si la providence veille sur les amoureux, elle ne se désintéresse absolument pas du sort des colombes.

On comprend sans difficulté qu'un pareil sujet ne pouvait guère inspirer Gounod.

Les librettistes qui ne mettent à la disposition d'un compositeur qu'un cadre ridiculement étriqué, en comptant sur son talent pour y placer le tableau, se montrent vraiment d'une exigence excessive. Car où il n'y a rien, ou si peu de chose, musique et musiciens perdent le plus clair de leurs droits.

Néanmoins, Gounod écrivit une œuvrette, qu'on traita « d'opérette de salon », sans ombre de doute, de couleur un peu terne et de saveur discutable ; mais où l'on remarque plusieurs pages d'une exquise délicatesse, qu'une orchestration infiniment discrète et distinguée accompagne gracieusement.

La cantilène « Apaisez, blanches colombes, votre faim », chantée au lever du rideau, est d'autant plus connue qu'elle figure dans le troisième volume des *mélodies* de Gounod.

Nous passerons rapidement sur le *trio*, qui contient la romance « J'aimais jadis une cruelle » ; sur les *airs* du Majordome et de la Comtesse ; sur les spirituels couplets « Ah ! les femmes ! » ; sur le *terzetto* et le *quatuor* pour arriver à l'*entr'acte* élégant et expressif, originalement traité et habilement développé, qui est incontestablement le plus délicieux morceau de tout l'ouvrage. C'est de l'excellent Gounod.

Parmi les pages qui composent le second acte (air, duo, romance, madrigal, quatuor) se détachent dans le duo, un morceau en mineur : « O pauvreté funeste », et la romance « Que de rêves charmants » précédée d'un joli solo de violon.

Cet opéra-comique, en deux actes et sans clœur,

(le premier ouvrage de Gounod qui ait été représenté à la salle Favart), nous a procuré la bonne fortune de faire connaissance avec M^{me} Barrientos, cantatrice, dont la renommée est solidement établie depuis un nombre respectable d'années.

M^{me} Barrientos a mis au service du personnage de la Comtesse les suprêmes ressources de son talent de chanteuse brillante, risquant les plus étonnants points d'orgue, prodiguant les ports de voix et les filages de son...

Elle n'a rien épargné et ne s'est pas ménagée pour montrer ce dont est capable une artiste de sa valeur et de sa célébrité.

Le public, que le mérite et la vaillance laissent difficilement insensible, ne ménagea pas ses applaudissements et ses bravos à M^{me} Barrientos — et il fit bien.

Les trois autres rôles de *la Colombe* étaient tenus par M^{lle} Jeanne Montfort et par MM. Théodore Rîch et Daniel Vigneau, lesquels ne passèrent pas inaperçus.

Le décor fut admiré comme il convenait.

L'orchestre accomplit sa besogne à la satisfaction générale.

Et le succès n'épargna personne.

Les Tentations de la Bergère

ou
L'Amour vainqueur

Nous l'avouons, le front empourpré de honte, nous ne connaissions pas Monteclair qui, paraît-il, était un « musicien laborieux », si laborieux même que des gens n'ignorant rien assurent qu'il fit jouer deux *opéras-ballets* — genre de pièce lyrique fort à la mode au temps où le *Nec pluribus impar* était le *Nec plus ultra* de toute devise royale.

Les Tentations de la Bergère n'ont pas eu le bonheur d'être exposées à la lumière des chandelles du grand siècle — l'ombre des cartons gardant jalousement le secret des originalités de la partition.

Heureusement, quelqu'un s'avisait de faire des recherches, eut la chance de mettre la main sur le vieil ouvrage, secoua la vénérable poussière collée aux notes et, ce pieux devoir accompli, s'ingénia à mettre en état et au point la partition de Monteclair.

Voilà ce qui nous a été conté. Et cela nous semble très bien.

Mais ce qui est mieux encore, c'est que *les Tentations de la Bergère* constituent un spectacle tout à fait joli et des plus réussis.

Que la musique soit de Monteclair ou de M. Casadesus, peu importe. Elle est charmante, absolument charmante, dans le caractère et dans la couleur des musiques florissant à l'époque où Lully faisait fana-tisme à Versailles. Et cette reconstitution infiniment habile, savante sans pédanterie, d'une grâce toute classique, cause un plaisir extrême. L'oreille, seule, n'est pas ravie, les yeux sont enchantés par le bon goût et la richesse de la mise en scène des décors et des costumes. Rarement ballet fut plus magnifiquement habillé et bénéficia d'un cadre qui lui convint autant.

La chorégraphie est admirablement réglée. Les *pas* et les *ensembles* des barons et baronnes, paysans, paysannes et serviteurs fournirent au public une nouvelle occasion d'acclamer M^{lle} Vera Nemtchinova, MM. Léon Woizikovsky, Théodore Slavinsky, Nicolas Zverew, Doline, Jazvinsky, Wilzak, etc.

Les Tentations de la Bergère portèrent au comble l'enthousiasme des spectateurs.

Le Médecin malgré lui.

Lorsqu'il fit jouer *le Médecin malgré lui*, Gounod avait déjà donné au théâtre : *Sapho*, opéra, fort en avance sur son temps, se recommandant par un accent nettement personnel, par une remarquable tenue de style et par une louable homogénéité de couleur ; une partition de musique écrite pour *Ulysse*, tragédie de Ponsard, incontestablement une des compositions les meilleures de Gounod ; *la Nonne sanglante*, sujet d'un sombre fantastique et néanmoins peu intéressant en dépit d'une situation extraordinairement impressionnante et dramatique — opéra qui n'eut qu'une durée éphé-

mère. En plus de ces ouvrages scéniques, Gounod avait écrit : *le Soir*, *le Vallon*, *Jésus de Nazareth*, mélodies d'un exquis sentiment religieux et contemporain et, aussi, *la Sérénade*, *le Printemps*, *Metjé*, *Pierre l'Ermite*, la célèbre *Méditation* sur le premier Prélude de Bach, qui devint ensuite *l'Ave Maria* ; une *messe de Requiem*, plusieurs pages de caractère sacré, deux *Symphonies*, l'une *en ré*, l'autre *en mi bémol*, des cantates et quelques *chœurs* pour la société *l'Orphéon*.

Ses œuvres de théâtre avaient été l'objet de critiques allant jusqu'à l'injure. Louis Veuillot traitait Gounod de compositeur « drolatique » ; Scudo l'éreintait à plume que veux-tu et, pour le rendre ridicule, le présentait comme un *plagiaire de Berlioz* ! Enfin, Auber, à qui l'on demandait ce qu'il pensait de l'opéra de *Sapho*, répondait sèchement : « Ça manque d'air ».

On ne se gênait pas, après la chute de *la Nonne sanglante*, pour clamer bruyamment que Gounod était « vidé » et tout à fait incapable de jamais faire rien de bon désormais...

Vint *le Médecin malgré lui*. Avant de parler de ce bijou musical, contons les divers événements qui précédèrent sa gestation.

Gounod, qui éprouvait pour le *Faust* de Goethe une « inclination passionnée », avait fait part aux librettistes Barbier et Carré du désir ardent qui le travaillait d'écrire un *Faust*. Le livret ayant été établi et la moitié de la partition composée (notamment l'acte du jardin), Gounod, qui avait la promesse formelle du directeur du *Théâtre Lyrique* (Carvalho) d'être représenté, était heureux et confiant. Malheureusement, le Théâtre de la Porte Saint-Martin annonçait un *Faust*, gros mélodrame monté avec un luxe inouï de mise en scène et de décors. La représentation du *Faust* de Gounod devenait impossible, momentanément, le directeur du « Lyrique » ne voulant pas entrer en concurrence avec « la Porte Saint-Martin » Carvalho, désolé, n'avait qu'une idée : offrir une compensation, une fiche de consolation, au compositeur déçu.

Voici comment Gounod rapporte la conversation qui s'échangea entre le Directeur du « Lyrique » et lui : « Cherchons un autre sujet, me dit Carvalho. — Oh ! je n'ai de cœur à rien, répondis-je. — Eh ! bien, changez complètement d'atmosphère, faites « une comédie, prenez une pièce de Molière ! (Ce « nom de Molière fut pour moi le frapement du « rocher, la baguette de Moïse !) — Va pour Molière, « dis-je aussitôt ; quelle pièce ? *Le Mariage forcé* ? « *Georges Dandin* ? *Le Médecin malgré lui* ? — Le « *Médecin malgré lui*, reprit vivement mon interlocuteur.

« J'allais trouver mes deux poètes, et il fut décidé « qu'ils me feraient, immédiatement, avec la pièce « de Molière, un opéra-comique en trois actes. J'en « écrivis la partition en cinq mois... L'ouvrage fut « mis en répétition...

« La Comédie française récrimina, cria à l'empie-tement sur son domaine. Son domaine ! (comme « si Molière n'appartenait pas à l'humanité !) M. « Fould, alors Ministre d'Etat, me fit faire défense « de jouer mon ouvrage, et je ne dus la levée de « l'interdiction qu'aux instances de la Princesse « Mathilde, à qui, par reconnaissance, je demandai « la permission de lui dédier mon travail... »

Et voilà comment *le Médecin malgré lui* vit le jour et précéda *Faust* sur l'affiche du *Théâtre lyrique*.

Quand il se mit en tête d'illustrer de musique « le *Fagotier* », Gounod n'en était pas à son coup d'essai avec Molière. Déjà, dans une version du *Bourgeois Gentilhomme*, avec la cérémonie et les divertissements, donnée au Théâtre français, en 1852, Gounod s'était chargé d'accommoder la musique de Lully au goût du public contemporain, et, non content de faire des retouches, Gounod avait composé des airs nouveaux, particulièrement l'air de danse des garçons tailleurs, que malicieusement il substitua à la mélodie primitive. En sorte que, croyant acclamer Lully, les connaisseurs applaudissaient Gounod. Ce qui ne manque pas de piquant.

Rappelons pour mémoire, qu'en plus de *Don*

Juan, plusieurs pièces de Molière inspirèrent quelques musiciens.

En 1792, le père de Désaugiers mit en notes un *Médecin malgré lui* où l'on avait intercalé le *Ça ira!*

Deux *Pourceaugnac*, de la façon de Mengozzi et de Jadin, ne firent que passer.

Devienna transforma en opéra-comique *les Précieuses ridicules*.

Poise composa, pour *l'Amour médecin*, sur un livret de Monselet, une charmante partition, accueillie avec faveur à l'Opéra-Comique, le 20 décembre 1880. Et n'omettons pas de mentionner que Gounod a écrit, sur la prose de Molière, un *Georges Dandin*, resté complètement inédit et qu'on ne ferait peut-être pas mal de faire connaître au public. Ne se trouvera-t-il pas un directeur intelligent pour tenter l'aventure ?

Rendant compte de « la première » du *Médecin malgré lui*, Berlioz dit : « Tout est joli, piquant, « frais, facile dans cet opéra-comique, il n'y a rien « de trop, il n'y manque rien. »

Et, de fait, la partition du *Médecin malgré lui* est un pur délice musical. Gounod, selon Saint-Saëns, « a ramassé la plume de Mozart pour dessiner un « orchestre pittoresque et sobre à la fois, où le style « d'allure ancienne se colore de sonorités discrè- « tement modernes pour la joie de l'oreille et de « l'esprit. » La besogne n'était pas aisée et il fallait avoir l'outil singulièrement léger pour la mener à bien. Gounod n'a pas failli à sa tâche. Sa musique, respectueuse des droits du bon sens et du bon goût, est empreinte de gaieté, sans verser dans la trivialité ni l'excès. En aucun cas, Gounod ne cherche à humilier la mélodie, encore moins à offenser. Il a indiqué, avec les sonorités goguenardes du basson et avec des traînées de notes de petite flûte, certains détails risqués qui eussent pu facilement choquer, si le musicien avait eu moins de tact et eut ignoré l'art de sacrifier à l'agrément.

Et quelle orchestration, sans heurt et sans fracas, où tout est spirituel, frétilant et d'une jolie clarté !

C'est de l'adaptation, soit ; mais combien réussie !
C'est de l'imitation, s'il vous agrée ; mais d'une incomparable adresse !

Allez même jusqu'à avancer que c'est du pastiche.
Pastiche, si l'on veut ; ce pastiche m'est cher.

Au reste, pourquoi tant se creuser la cervelle ? C'est du Gounod, rien que du Gounod et du Gounod choisi et savoureux.

Sur la musique du *Médecin malgré lui*, le maître a imprimé son cachet d'originalité, et il est hors de toute contestation que Gounod a fait preuve, du commencement à la fin de son opéra-comique, de l'inspiration la plus soutenue, de la plus parfaite mesure et de la science la plus raffinée.

Qui donc a lâché cette boutade : « La musique « est, comme la justice, une bien belle chose... « quand elle est juste ? »

La partition du *Médecin malgré lui* est un véritable régal, mais un régal de délicats. Faut-il chercher dans les subtiles et distinguées qualités de la musique du *Médecin* une explication de l'indifférent accueil fait par le gros public à un ouvrage digne de tous les hommages ? Repris deux fois, ce petit chef-d'œuvre n'a pu se maintenir au répertoire, ayant contre lui qu'il « ne faisait pas d'argent ». Argument sans réplique et désespérant qui avait le don de mettre en fureur le grand artiste qu'était Berlioz : « On sent son cœur se soulever, surtout, « si, après de nobles émotions, on entend discuter « le produit probable en gros sous de l'œuvre qui « les a causées, et répéter autour de soi cette phrase « infâme : « Cela fera-t-il de l'argent ? »

Faire un choix parmi les morceaux d'inspiration souriante et spirituelle, exquisément orchestrés, qui embellissent l'ouvrage de Gounod serait se montrer peu équitable, car chacun d'eux a son prix et il faudrait les citer tous. Contentons nous donc, en manière de conclusion, de proclamer que, seul, un musicien français, et un maître, pouvait écrire la partition du *Médecin malgré lui*.

Il nous reste maintenant à signaler que l'on a jugé utile d'introduire des *récitatifs* dans le petit chef-

d'œuvre de Gounod et que, pour se tirer de cette entreprise singulièrement délicate, l'on a eu recours au talent de M. Erik Satie.

Ce musicien distingué — est-il besoin de le constater ? — s'est acquitté de sa tâche avec tout le tact désirable et, ajoutons, le tour de main qui lui est propre ; même si son travail ne s'est pas borné à la confection des *récitatifs*, il convient de lui tenir grand compte de l'excellence de ses intentions.

Mais, était-il absolument indispensable d'enrichir l'adorable et fine partition du *Médecin de récitatifs* auxquels Gounod ne songea jamais ?

Les avis sont partagés.

Ceux qui pensent qu'il ne faut plus de « parlé », dans les pièces lyriques destinées au théâtre, sont très probablement dans le vrai, d'autant qu'en la circonstance, ils se conforment aux idées et aux modes de l'heure actuelle. Mais, ont-ils si tort que cela ceux qui estiment que chercher à « améliorer » une partition connue et classée, c'est y attenter ; que toute tentative risquée, en vue de « moderniser » une œuvre, loin de rajeunir cette œuvre, l'alourdit et, souvent, accuse fâcheusement ses rides ; enfin, qu'il ne serait pas mauvais, au moment où l'on se dispose à « remanier » des ouvrages lyriques, de se souvenir de la sage parole :

Sint ut sunt, aut non sint ?

N'ayant point l'intention de prendre parti dans la question, nous nous en tiendrons là.

M. Daniel Vigneau n'épargna rien pour donner du rôle de Sganarelle une interprétation exempte de reproches. Ses efforts n'ont pas été vains. M. Vigneau réussit pleinement et comme chanteur et comme comédien. On lui fit fête. A ses côtés, M^{lles} Inès Ferraris, Romanitza, Jeanne Montfort et MM. Ritch, Arnna, Garcia, Fouquet firent bonne figure dans les divers personnages de l'opéra-comique de Gounod. En réalité, très louable ensemble.

L'orchestre et les chœurs se distinguèrent.

Et les divertissements, où se trémoussent le plus gentiment du monde un jeune berger et une non moins jeune bergère, enrubannés à la façon de Wateau, au milieu de fagotiers, de docteurs en robes, et d'apothicaires porteurs de seringues et autres objets d'utilité, les divertissements obtinrent leur part de bravos.

La représentation du *Médecin malgré lui* fut un ravissement.

ANDRÉ CORNEAU.

DANS LES CONCERTS

Le public qui se pressait au septième Concert classique a applaudi l'impeccable exécution de la *Symphonie en Si majeur* de Schubert, le *Prélude de l'Après-midi d'un Faune* de Debussy et l'Ouverture du *Vaisseau Fantôme*.

L'assistance a acclamé un admirable violoncelliste, M. Fernand Polain, qui, dans le *Troisième Concerto en La majeur* de Ph.-Em. Bach et dans l'*Adagio* de Schubert, *Papillon* de Caix d'Hervelois (1719), *Berceuse Slave* de Neruda, *Sérénade Espagnole* de Glazounow et *Musette* de J.-S. Bach, a fait valoir les plus hautes qualités de technique, de style et de sentiment.

Le Concert moderne de vendredi offrait l'attrait d'une audition de la distinguée cantatrice M^{me} Jane Kufferath et de la renommée pianiste M^{me} Fabre-Bossard. M^{me} Kufferath a donné l'interprétation la plus compréhensive d'*Après un rêve* de Fauré et de la *Chaque chanson* de Camille Kufferath. Elle a ensuite chanté avec un goût très fin *Forêt* de A. Caplet et deux *chansons populaires françaises* harmonisées par Vuillermoz et orchestrées par Louis Aubert. M^{me} Fabre-Bossard a donné carrière à son beau talent dans *Variations Symphoniques* de César Franck. La part de l'orchestre comprenait la *Symphonie en Si bémol majeur* de Svendsen, *Iberia* d'Albeniz et l'Ouverture de *Gwendoline* de Chabrier. M. Léon Jehin et son magnifique orchestre ont été comme d'habitude légitimement acclamés.

Intérim.

Principauté de Monaco

FÊTE NATIONALE

MERCREDI 16 JANVIER 1924

Distribution de secours aux indigents.
Illumination générale de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.
A 21 heures : **Retraite aux flambeaux**, avec le concours de la Compagnie des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.

JEUDI 17 JANVIER

A 11 heures, à la Cathédrale : **Te Deum solennel**. — Salves d'artillerie.
A 11 h. 45, **Revue des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers** sur la place du Palais.
A 2 heures de l'après-midi, sur la place du Palais : **Jeux divers**. — **Concert** par la Société Philharmonique.
A 3 heures, à MONTE-CARLO : **Concert** par la Société Chorale « L'Avenir » et la Musique Municipale.

FÊTE DE NUIT

Illumination générale de la Principauté.
A 8 heures, au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société Philharmonique.
A 9 heures précises : **Feu d'artifice**, tiré par la Maison Ruggieri.
A 10 heures, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala**.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, M. Louis REYMOND, hôtelier, demeurant à Monaco, section de la Condamine, boulevard Albert 1^{er}, Hôtel Monégasque,

a vendu :

à M. Octave MONNERET, hôtelier, demeurant au même lieu,

le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant, exploité à Monaco, section de la Condamine, boulevard Albert 1^{er}, et connu sous le nom d'*Hôtel Monégasque*.
Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet et l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 8 janvier 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 décembre 1923, enregistré, M. Jean FECCHINO, commerçant, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, a vendu à M. Paul-François SOÏS, commerçant, demeurant à Sospel (A.-M.), le fonds de commerce d'Épicerie-Comestibles qu'il possédait au numéro 12 de la rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions à l'Agence Commerciale.

Monaco, le 8 janvier 1924.

AGENCE COMMERCIALE
20, Rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 novembre 1923, enregistré, M. Eugène ARDILOUZE, commerçant, demeurant à Nice, 19, avenue Thiers, et M. Marius GRAILLON, demeurant à Nice, 5, rue Thiers, ont vendu à M. Barthélemy GRANSAC, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, le fonds de commerce de Grains, Fourrages, etc., qu'ils exploitaient à Monaco, 8, rue Imberty.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition à l'Agence Commerciale, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 8 janvier 1924.

Cabinet d'Affaires F.-P. AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 14 décembre 1923, enregistré à Monaco le 18 décembre 1923, folio 11 v°, case 1, reçu un franc (droits proportionnels en suspens), signé : Lescarcelle,

M^{me} Carmela ACCINELLI, épouse de M. Victor BERIO, commerçante, avec lequel elle demeure à Monte Carlo, pont de la Rousse, maison Ribéri, a vendu à MM. Laurent et Jean RIBERI, le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles, de vente de charcuterie, vins et liqueurs en bouteilles cachetées, du pétrole, de la photoline, de la nephocycle, des essences minérales, des bois, des charbons à brûler, des fruits et des légumes, exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, pont de la Rousse, maison Ribéri.

Les créanciers de M^{me} Accinelli-Berio, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente dudit fonds de commerce, entre les mains de M. F.-P. Ampugnani, Cabinet d'Affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 8 janvier 1924.

Deuxième Avis

M. PALLANCA Ange, demeurant à Beaulieu, hôtel Pallanca, a acquis le fonds de commerce de vins et liqueurs exploité par M. Sylvio FABBI, 28, rue Grimaldi.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO
Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le quinze février mil neuf cent vingt-trois, enregistré,

Entre la Dame VATRICAN Olga, sans profession, demeurant à Monaco,

Et le Sieur RAMOIN François, son mari, sans profession, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Ramoin ;

« Prononce le divorce au profit de la demanderesse avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 janvier 1924.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL

de 1.500.000 à 1.800.000 francs, autorisée par l'Assemblée du 5 novembre 1923 et approuvée par Ordonnance Souveraine du 3 janvier 1924.

Cette Société procède actuellement à l'émission de 3.000 actions nouvelles au capital de 100 francs, avec les mêmes droits attachés aux anciennes.

Ces actions sont émises au prix de 100 francs par titre, avec droit de préférence aux actionnaires à raison d'une action nouvelle contre cinq anciennes.

La souscription est ouverte jusqu'au 18 janvier 1924 inclusivement.

Souscription, production de titres et versements se font à l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Monte Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Établissements CIRO'S
à Monte Carlo

Avis

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Établissements Ciro's sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 29 janvier 1924, à 15 heures, au siège social, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1922-1923 ;

2^o Rapport des Commissaires des Comptes ;

3^o Approbation des Comptes de l'exercice 1922-1923 et quitus aux Administrateurs ;

4^o Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1923-1924 et fixation de leur rétribution ;

5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LA FRANCE
INCENDIE — CHOMAGE — VIE
Capitaux et Incendie 92 Millions
Fonds de Garantie Vie 103 Millions
Compagnie Fondée en 1837

LA CONCORDE
TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL
Capital Social 6 Millions 800.000 Frs.
Fonds de Garantie.. 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO
(Téléphone 5-54).

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN

D.R.S.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.